

**COMMUNE DE MEILHAC****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin à 18h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Karine BRUNEAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir(s) : 0

Votants : 13

Date de convocation : 30 mai 2026

Présents : BRUNEAU-CHAREIX-LARZILLIERE-DESBORDES-MASSY-DELPUECH-GALTIER-TEIXEIRA-BERNARD-JOUVEAU-BEAUDOU-BRAUD-AGOT

Pouvoirs : /

Secrétaire : TEIXEIRA Martine

-----  
Délibération N° 2026/31  
-----

**Objet : ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

Nombre de délégués à élire : 3

Nombre de suppléants à élire : 3

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures, en application des articles L 283 à L293 et R 131 à R 148 du code électoral, s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Meilhac.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BRUNEAU Karine	AGOT Alexis
CHAREIX Guillaume	TEIXEIRA Martine
LARZILLIERE Laetitia	BERNARD Carine
DESBORDES Régis	JOUVEAU Mélina
MASSY Jean-Marie	BEAUDOU David
DELPUECH Alain	BRAUD François
GALTIER Josette	

Absents : GARNIER GEOFFROY Françoise et DELAGE Pierre

## 1- Mise en place du bureau électoral

Madame Karine BRUNEAU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Martine TEIXEIRA a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

La maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et 2 conseillers absents non représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

La maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgées et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture, à savoir :

- Messieurs MASSY et DELPUECH, conseillers les plus âgés,
- Messieurs BRAUD et AGOT, conseillers les plus jeunes.

## 2- Mode de scrutin

La maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Elle a rappelé qu'en application des articles L 288 et R 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débats, au scrutin majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.**

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

La maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

La maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287, L 445 et L 556 du code électoral).

La maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

La maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (L 286).

La maire a indiqué que conformément à l'article L 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L 290-1 ou L 290-2, le conseil municipal devait élire **trois délégués et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art L 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3- Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. La présidente a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, la présidente a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4- Election des délégués**

#### **4-1- Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés C-d + e	13
g. Majorité absolue	7

NOM-PRENOMS CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHAREIX Guillaume	13	Treize
MASSY Jean-Marie	13	Treize
DESBORDES Régis	13	Treize

#### **4-2- Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	/
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	/
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
f. Nombre de suffrages exprimés (c-d + e)	/
g. Majorité absolue	/

NOM-PRENOMS CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/
/	/	/
/	/	/

#### **4-3 Proclamation de l'élection des délégués**

Monsieur Guillaume CHAREIX née le 04/01/1987 à CAYENNE (Guyanne), a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Jean-Marie MASSY né le 28/10/1946 à JOURGNAC (Haute-Vienne) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Régis DESBORDES née le 24/01/1978 à LIMOGES (Haute-Vienne) a été proclamé élu au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

La maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### **4-4- Refus des délégués**

La maire a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

#### **5- Election des suppléants**

##### **5-1- Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés (c-d + e)	13
g. Majorité absolue	7

NOM-PRENOMS CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LARZILLIERE Laetitia	13	Treize
GALTIER Josette	13	Treize
BRUNEAU Karine	13	Treize

### **5-2- Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants**

a. Nombre de conseillers présents et représentés	/
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	/
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)(a-b)	/
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/

f. Nombre de suffrages exprimés (c-d + e)	/
g. Majorité absolue	/

NOM-PRENOMS CANDIDATS  (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
/	/	/
/	/	/
/	/	/

### **5-3- Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Madame Laetitia LARZILLIERE née le 11/05/1975 à LIMOGES (Haute-Vienne) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Josette GALTIER née le 22/07/1959 à NICE (Alpes-Maritimes) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame Karine BRUNEAU née le 06/01/1972 à LIMOGES (Haute-Vienne) a été proclamée élue au premier tour et a déclaré accepter le mandat.

### **5-4- Refus des suppléants**

La maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2 et 3, le nombre de

suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

**6. Observations et réclamations**

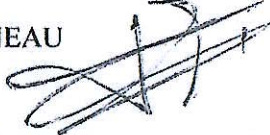
NEANT

**7- Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le cinq juin 2026 à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

La Maire,

Karine BRUNEAU



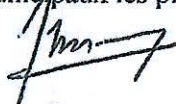
Le secrétaire,

Martine TEIXEIRA



Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

MASSY Jean-Marie :



DELPUECH Alain :



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

BRAUD François :



AGOT Alexis :



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme, le 05 juin 2026

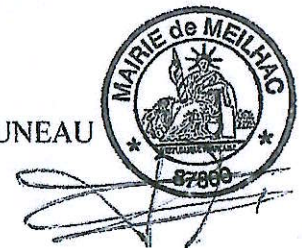
Le secrétaire,

Martine TEIXEIRA



La Maire,

Karine BRUNEAU



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.